

Délibération n° 2009/0913.

**Résolutions du Conseil du STIF
réuni en séance extraordinaire
relatives à l'amendement gouvernemental
au projet de loi sur l'organisation
et la régulation des transports ferroviaires**

Séance du 28 septembre 2009

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France, réuni en séance extraordinaire,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le règlement intérieur du STIF, et notamment son article 15, approuvé par la délibération n°2006-202 du 15 mars 2006,

CONSIDERANT, que les dispositions introduites le 21 septembre 2009 par amendement au projet de loi relatif à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires (ARAF) modifiant l'ordonnance du 7 janvier 1959 :

- n'ont fait l'objet d'aucune concertation préalable avec les collectivités d'Ile-de-France,
- privent le STIF d'actifs appartenant indirectement aux collectivités territoriales et indispensables à l'autorité organisatrice pour le plein exercice de ses compétences,
- sont susceptibles, en conférant à la RATP des missions exclusives de gestionnaire d'infrastructures, de faire peser sur les collectivités membres du STIF une charge nouvelle que le STIF ne peut structurellement maîtriser,
- peuvent de ce fait limiter la capacité des collectivités territoriales et du STIF à financer de nouveaux services de transport ainsi que les investissements importants indispensables au développement de l'offre de transports,
- ne tiennent aucun compte de la disparité géographique de l'offre de transports publics en Ile-de-France,
- remettent en cause les compétences du STIF, autorité organisatrice, en le privant de la capacité d'exercer pleinement la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissements tout en lui imputant le coût de ceux-ci,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

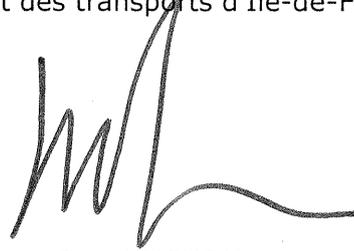
ARTICLE 1^{er} : Il convient d'approuver l'urgence à se réunir ce jour pour les motifs ci-dessus exposés.

ARTICLE 2 : Sont approuvées les résolutions suivantes :

- Le Conseil demande au Gouvernement de rapporter les dispositions de l'amendement et qu'il engage sans attendre une concertation étroite avec les collectivités membres du STIF, et de débattre avec les organisations syndicales et les usagers quant aux conditions d'application en Ile-de-France du règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transports de voyageurs par chemin de fer et par route (règlement OSP).
- Le Conseil mandate le Président du Conseil du STIF pour soutenir, encourager et participer à toute action visant à dénoncer des dispositions contraires aux principes constitutionnels de libre administration et d'autonomie financière des collectivités territoriales. A cet effet, la présente délibération sera adressée à l'ensemble des parlementaires et des maires de l'Ile-de-France afin qu'ils agissent en conséquence et qu'ils relaient l'information auprès des franciliens.
- Le Conseil mandate le Président du Conseil du STIF pour prendre toute disposition nécessaire afin de s'assurer que la RATP assume ses missions de service public au bénéfice des usagers franciliens. Il demande au gouvernement d'assurer que la RATP s'engage à réinvestir intégralement les bénéfices substantiels qu'elle annonce pour l'exercice 2009, dans la modernisation du réseau francilien et l'augmentation de l'offre de transports et, en premier lieu, sa mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.
- Le Conseil demande au Gouvernement de garantir le partenariat entre l'Etat et les collectivités territoriales, respectueux des compétences qui leur sont dévolues depuis les lois de décentralisation, pour la mise en œuvre du plan de mobilisation des transports publics en Ile-de-France, afin que l'ensemble des projets et notamment la modernisation du réseau RER, la désaturation de la ligne 13 par le prolongement de la ligne 14, le renouvellement du matériel roulant, l'accessibilité du réseau aux personnes à mobilité réduite, ainsi que les deux grands projets Arc Express et le prolongement d'Eole, soient réalisés au plus vite, comme l'Etat s'y est engagé.
- Le Conseil du STIF rappelle son attachement au service public de transport et la nécessité de conforter ses entreprises au moment où elles sont confrontées à la menace rampante de privatisation.
- Le Conseil mandate une commission d'experts indépendants afin d'auditer les comptes de la RATP, en particulier le poste des infrastructures inscrites à son bilan, et évaluer, selon différentes méthodes en usage, la valeur des biens patrimoniaux concernés.
- Le Conseil mandate la directrice générale du STIF pour engager, le cas échéant, tout recours juridique contre les dispositions qui seraient contraires aux principes constitutionnels de libre administration et d'autonomie financière des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned above the printed name.

Jean-Paul HUCHON